

COMMUNE DE CHALAIS

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Téléphone : 05.45.98.10.33

Arrêté N°01/2023

Envoyé en préfecture le 23/01/2023

Reçu en préfecture le 23/01/2023

Publié le

ID : 016-211600739-20230111-01_2023-AI



ARRETE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CHALAIS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-1 et suivants
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1986, notamment l'article 37,
- Vu le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986, notamment l'article 33,
- Vu la délibération n°04/2022 du Conseil Municipal du 11 février 2022 fixant le montant de la redevance à 255 € par an à percevoir au profit de la commune pour l'utilisation à des fins commerciales (terrasse) d'une partie délimitée de la place route de Barbezieux à CHALAIS par la SARL ND MD O P'ti en K ,
- Vu la demande par laquelle Monsieur Muhvic de la SARL ND MD O P'ti en K à Chalais, en date du 5 décembre 2022, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETE

Article 1 : Monsieur MUVHIC, SARL ND MD O P'ti en K est autorisé à occuper une partie délimitée de la place de la chapelle située rue de Barbezieux à Chalais (à l'exception des zones de circulation), en vue d'exercer son commerce du 1^{er} avril au 31 octobre 2023.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
Elle est personnelle, incessible.
Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2023.

Article 3 : La permission s'acquittera de la redevance fixée annuellement par le Conseil Municipal. Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles.
Une demande spécifique doit être adressée à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation.
Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêt.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Chalais fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Un seul panneau publicitaire sera installé sur la place.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : MM.- le Maire de Chalais et le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le chef du Centre de Secours Principal de Chalais
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chalais

Fait à Chalais, le 11 janvier 2023

P/Le Maire,
L'adjoint délégué
Jean-Pierre BERTRAND



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication ou notification.